

GUIDE DES AIDES

AIDES AU DEVELOPPEMENT



Aide au recrutement d'un second du chef d'entreprise

Bénéficiaires

Toutes les entreprises du Limousin.

Secteurs d'activités exclus :

- Commerce de détail (Naf 45.32, 47 à l'exception des NAF 47.22, 47.23, 47.24)
- Activités sportives, récréatives et de loisirs (NAF 93),
- Restauration rapide, discothèques, cantines et restaurants d'entreprises (NAF 56.10 B, 56.10 C, 56.10 C)

Ces restrictions sont données à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention (sous réserve des règles européennes d'éligibilité). Une appréciation au fond sera réalisée par la Région.

Embauche d'un second permanent correspondant à une fonction nouvelle et non pourvue précédemment au sein de l'entreprise

- Embauche d'un second ayant vocation à reprendre l'entreprise à compter de la signature de son contrat de travail.

Finalités

Favoriser le recrutement d'un second afin de faciliter la transmission d'entreprise ou son développement.

Modalités d'intervention

- La création d'un emploi de second devra résulter du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel à l'exclusion de toute forme de travail temporaire ;
- La création d'un emploi de second pourra résulter d'un recrutement interne s'il s'agit de procéder à la promotion d'un salarié ou

d'anticiper la reprise de l'entreprise par ce dernier. Le second recruté devra avoir effectué ou devra s'engager à effectuer une formation liée à l'encadrement au sein d'une PME ;

- Le second recruté devra justifier d'un niveau d'étude conférant le statut de second (niveau IV) ou 3 années d'expérience professionnelle ;
- L'entreprise ne devra pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois qui précèdent la demande d'aide ;
- Le recrutement devra avoir lieu dans un délai maximum de 3 ans à compter du dépôt de la demande d'aide ;
- L'entreprise bénéficiaire de l'aide au recrutement de second s'engagera à maintenir l'emploi aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la décision attributive.

Les entreprises agréées "services à la personne" éligibles devront justifier d'une politique salariale de qualité notamment :

- Que le nombre de personne en Contrat à Durée Déterminée représente moins du tiers de l'effectif total ;
- Et que le nombre de personnes exerçant à temps partiel moins de 20h par semaine ne représente pas plus du tiers de l'effectif total ;
- Et que l'entreprise a élaboré un plan de formation.

Montant

Subvention représentant 50 % des coûts salariaux (salaires et charges sociales) de la première année, dans la limite de 30 000 €. Il ne pourra être accordé à un même bénéficiaire plus d'une aide au recrutement de second au cours d'une même période de 3 ans.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide publique (régionale ou autre) à l'emploi